

Fonds de Solidarité Logement (FSL) des Hautes-Alpes - Règlement intérieur

Cadre général de l'intervention :

En référence législative et réglementaire aux lois : "Besson" du 31 mai 1990, à celle relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 et à la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, mais aussi à la délibération du Conseil Général des Hautes-Alpes du 6 juin 2006, tout ménage remplissant les critères d'éligibilités et éprouvant des difficultés à l'accès et au maintien dans un logement ainsi qu'à assumer ses obligations relatives au règlement des fournitures d'eau, d'énergie, de téléphone, peut saisir le Fonds de Solidarité Logement (FSL).

La saisine du FSL peut être aussi réalisée par un bailleur, une collectivité en vue de porter à la connaissance du FSL la situation d'un ménage en difficulté lié au logement, une enquête sera alors réalisée en vue d'évaluer la suite à donner.

Le FSL s'inscrit dans le cadre du Dispositif Départemental d'Insertion (DDI) et se traduit pour partie dans le Programme Départemental d'Insertion (PDI) ; il constitue une composante du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

L'octroi ou non d'une aide est déterminée par une analyse globale de la situation du demandeur, selon les critères d'éligibilité et d'inscription dans un parcours d'insertion. Dans ce cadre, à titre exceptionnel, une fois dans l'année civile, la situation peut être examinée de façon dérogatoire.

Critères généraux d'éligibilité :

- Etre majeur en situation régulière sur le sol Français, et en résidence principale dans les Hautes-Alpes, hors locaux professionnels,
- Le FSL repose sur le principe de subsidiarité ; il ne peut intervenir qu'après la réalisation de toutes les démarches nécessaires à l'obtention de droits légaux dans le domaine du logement,
- Le dossier ne sera déclaré complet par les services du Département qu'après la présentation des justificatifs énoncés dans les tableaux : accès et maintien,
- Une seule aide, pour le même type d'aide peut être demandée, sur une période de 12 mois (en fonction de la date d'attribution de la commission), Le maintien et l'accès sont différenciés.
- En lien avec le DDI, pour les bénéficiaires du RSA et RSA jeune, un Contrat d'Engagement Réciproque (CER) en cours de validité devra être présenté lors du dépôt de la demande,
- La sollicitation du FSL est conditionnée au versement des aides au logement en tiers payant au bailleur,
- Le logement doit répondre aux critères CAF nécessaires (conventionnable) pour obtenir les Aides Personnalisées au Logement (APL),
- Tout prêt accordé de plus de 18 mois devra, à minima, être remboursé à hauteur de 30 % avant toute nouvelle demande d'aide. Le non remboursement d'un prêt FSL entraînera le refus d'une aide ultérieure. **Le délai de prescription est de 5 ans, date où le créancier a pris connaissance des faits à l'origine de sa dette.**
- Le paiement de l'aide est réalisée directement au créancier,
- Critères de ressources : plafond de ressources révisé annuellement, joint en Annexe 1. Cas particuliers : en cas de séparation des parents et de garde alternée des enfants, ceux-ci pourront être pris en compte dans les demandes de chacun des deux parents pour le calcul des ressources. Les bénéficiaires de l'Allocation Adultes Handicapés (AAH) qui perçoivent un "complément de ressources", pourront, sur dérogation de la commission FSL, être éligibles au FSL, malgré des ressources supérieures au plafond FSL. Hors Aide Personnalisée au Logement / Allocation Education Enfant Handicapé / Allocation Tiers Digne de Confiance,
- La commission FSL pourra déroger exceptionnellement au règlement intérieur FSL, au cas par cas, après analyse de la situation, pour toute demande hors règlement notamment dans le cadre d'une demande de solvabilisation de loyer, de facture d'énergie ou d'eau, par exemple.

Informations relatives à la demande :

- Une notification de décision est adressée au demandeur via le référent social, et au créancier, après signature de la décision par le Président du Département. Le référent social transmet la notification originale à l'intéressé,
- Le bénéficiaire doit conserver l'original de la notification de décision du FSL pour tout type d'aide, en vue de le présenter, si nécessaire à son fournisseur afin d'éviter une suspension d'eau ou d'énergie - (En référence au décret n°2008-780 du 13 août 2008, relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'énergie et d'eau),
- Les services du Département disposent de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement les demandes d'aides ou de prestations, dont le FSL,
- Le dossier numérique et les décisions figurent dans le logiciel qui peut être consulté à titre informatif par les personnels habilités du Département, en vue d'en informer en temps réel l'utilisateur,
- Pour toute aide accordée, en l'absence de réception des pièces justificatives demandées par les membres de la commission, le dossier sera annulé après 6 mois.

Délais et voies de recours :

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de la commission FSL, un recours gracieux peut être réalisé par écrit, en recommandé, auprès du Président du Département ainsi qu'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, suite ou non à un recours gracieux.

IMPORTANT : Les demandes doivent être constituées sur le formulaire CASU assorties des justificatifs demandés (cf. tableau en annexe 3). Tout dossier incomplet sera renvoyé et non pris en compte. Les justificatifs fournis devront rendre compte de la dette à la date du dépôt du dossier. Les aides accordées seront versées sous réserve de la production de factures conformes aux devis présentés et des justificatifs demandés, lors de la demande (même fournisseur, même contenu, même prestation) et de l'exécution effective par le demandeur des démarches qui lui ont été formulées, dans un délai indiqué dans la notification de décision. Dans le cas contraire, il y aura annulation de la décision.

En cas de décès du demandeur, les aides FSL, non réglées à la date du décès, seront annulées.

FSL : AIDE A L'ACCÈS : Dossier à constituer dans les deux mois après la date d'entrée mentionnée dans le bail

NATURE DE L'AIDE	POUR QUI ?	TYPE DE VERSEMENT	PRÊT	SEC.	CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	PIÈCES À FOURNIR
DÉPÔT DE GARANTIE Loyer hors charges (Prélèvements automatiques obligatoires) 1 mois de loyer (non meublé) 2 mois de loyer (meublé)	* Futurs locataires, colocataires et sous locataires, * Résidents pour + de 6 mois : - Hébergé en résidence sociale, - Hébergé en gîte,	* Remboursement sur 24 mois maximum (36 mois maximum) En fin de bail, le propriétaire bailleur doit restituer le montant du dépôt de garantie au FSL, via l'UDAF.	●		* Taux d'effort ≤ 33 % * Taux d'effort = <u>Loyer + Charges - APL</u> Ressources (salaires + prestations) * Une aide déjà réglée par le locataire pourra tout de même, sur dérogation, être éligible au FSL.	CONTRAT DE BAIL ou ATTESTATION DU BAILLEUR (Adresse logt, type, loyer, charges, type de chauffage) ÉTAT DES LIEUX RIB DU DEMANDEUR
PREMIER MOIS DE LOYER	* Idem "Dépôt de garantie"	* Montant de l'aide personnalisée au logement ou de l'aide au logement. Montant calculé au prorata de la date d'entrée dans les lieux. Secours accordé à partir de 15 €.	●	●	* Aide au logement non perçue pour le premier mois de loyer. * ou cumul de loyer.	JUSTIFICATIF DE L'AIDE AU LOGEMENT
DETTE LIÉE A L'ANCIEN LOGEMENT	Ménage en difficulté pour accéder à un nouveau logement.		●	●	Dette locative, eau, énergie, contractée dans le logement précédent dans la mesure où la créance est un frein à l'accès au nouveau logement.	JUSTIFICATIFS DES DETTES
MOBILIER DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ	* Ménage en sortie d'établissements sociaux et médico- sociaux ou de logement ALT ou de meublé, * Personne victime de violences conjugales, * Association gestionnaire de logements ALT,	Forfait 500 € pour une personne seule, majoré de 50 € par personne supplémentaire,	●	●	Mobilier de première nécessité selon la liste suivante : * Kit cuisine : cuisinière, micro-onde, four, réfrigérateur, lave linge (cat A, A+, A++), table, chaise, matériel de cuisine (vaisselle, casserole) * Kit chambre : sommier, matelas, clic clac, armoire, commode. Achat prioritaire auprès d'associations d'utilité sociale telles que la Petite Ourse, le Nez au Vent, la Miraille, etc.	DEVIS ANCIEN CONTRAT DE BAIL (si sortie de meublé)
FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT	* Résider dans le Département des Hautes-Alpes et / ou accéder à un logement hors département en vue d'un projet d'insertion.	* Forfait : - 1 personne = 390 € - 2 personnes = 458 € - 3 personnes = 580 € - 4 personnes et plus = 640 €	●	●	* Projet d'insertion, * Droit commun épuisé, * Logement plus adapté, moins énergivore, <u>Remarque :</u> <i>Paieement direct au demandeur pour la location de véhicule, les frais de péage, de carburant, sur présentation des factures.</i>	DEVIS (location véhicule, frais de carburants et péages - mappy, ou déménageur)
ASSURANCE LOCATIVE	* Personne sans assurance logement.	Forfait selon tableau (Annexe 2).	●	●	* Une aide déjà réglée par le locataire pourra tout de même, sur dérogation, être éligible au FSL.	DEVIS AU NOM DU DEMANDEUR
FRAIS D'AGENCE		* Forfait d'un montant de 230 €	●	●	* Une aide déjà réglée par le locataire pourra tout de même, sur dérogation, être éligible au FSL.	HONORAIRES DE LOCATION
PETITS TRAVAUX Montant maximum de 1 500 €	Ménage isolé présentant des difficultés (logement, insertion et/ou santé) et qui ne peut réaliser lui-même les travaux.		●	●	Travaux de nettoyage, réparation aménagement, etc...	* DEVIS * ÉTAT DES LIEUX D'ENTRÉE * AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE
GARANTIE DE LOYER (Avance remboursable par le bénéficiaire)	* Ménage sans caution personnelle ou toute autre caution.	* Si mise en jeu : garantie dans la limite de trois mois maximum de loyer résiduel et des charges locatives collectives, dans une période de 36 mois après l'entrée dans les lieux.	●		* Taux d'effort ≤ 33 %, * Allocation Logement versée au bailleur, * Pour la mise en jeu : réalisation au préalable, d'une synthèse sociale par le référent social du Département.	ATTESTATON SUR L'HONNEUR DU DEMANDEUR (avance par prêt)

NATURE DE L'AIDE	POUR QUI ?	DESCRIPTION DE LA MESURE	CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	PIÈCES À FOURNIR
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT	Ménage en sortie de CHRS.	Accompagnement favorisant l'intégration dans le logement autonome, réalisé par un organisme conventionné avec le Département pour une durée de 3 à 12 mois.	* Ménage en difficulté d'accès et de maintien dans un nouveau logement autonome.	DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT (Durée)
ACTION DROIT AU LOGEMENT (ADL)	* Ménage aux difficultés multiples ne permettant ni d'accéder à un logement ni de s'y maintenir, * Saisine par toute personne : bailleur, institution, etc.	Diagnostic de 3 à 6 mois et mesure d'accompagnement d'un an renouvelable par période de 6 mois. Accompagnement renforcé pour garantir le droit au logement des ménages présentant une multiplicité de problématiques et assurer les bailleurs d'une prise en charge adaptée.	* Etude de la pertinence de la mesure par un référent unique du Département qui réalise une enquête sociale, * Accompagnement réalisé selon la procédure départementale.	DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT

FSL : AIDE AU MAINTIEN

NATURE DE L'AIDE	POUR QUI ?	TYPE DE VERSEMENT	PRÊT	SEC.	CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	PIÈCES A FOURNIR
LOYER, CHARGES FRAIS DE PROCÉDURE EMPRUNT Montant maximum de 1 600 € par an (dont 800 € max. en secours et 800 € max. en prêt)	* Locataires, colocataires et sous locataires d'un logement meublé ou non meublé, hôtel et habitat non traditionnel, résidents de logements, foyer (FJT, maison relais...) * Propriétaires occupant un logement situé dans un groupe d'immeubles ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde (c615-1 et l 615-4-1 du code de la construction et de l'habitation).	Prêt (maxi 24 mois) et/ou secours (Prêt (max. 800 €) et secours (max. 800 €) peuvent être cumulatifs)	●	●	* Loyer correspondant à un taux d'effort ≤ 33 %. Si ce n'est pas le cas <u>la demande est subordonnée à la fourniture des justificatifs de dépôt d'une demande de relogement adapté.</u> * Le dossier est élaboré après la fourniture d'un plan d'apurement négocié et signé avec le bailleur et/ou la reprise totale ou partielle des loyers résiduels pendant 3 mois, excepté pour les ménages sans ressource ou en attente d'ouverture de droits. *Hors pénalité SLS	JUSTIFICATIF DE LA DETTE (Facture impayée, attestation du bailleur : nombre de mois impayés, montant de la dette, au dépôt du dossier). JUSTIFICATIF DES DÉMARCHES ENGAGÉES ATTESTATION DE LA BANQUE (Nombre de mois et montant du retard de crédits au nom du demandeur, au dépôt du dossier)
IMPAYÉS D'ÉNERGIE Bois, fuel, gaz, électricité, pétrole. D'un montant maximum de 1 600 € par an, (dont 800 € max. en secours et 800 € max. en prêt). Possibilité de scinder ce montant : mobilisable plusieurs fois sur une période de 1 an (dates de commission).	* Ménage titulaire d'un contrat de fourniture d'énergie ou d'un devis de fourniture de fuel, gaz ou bois. * Propriétaire, locataire ou personne hébergée à titre gratuit.	Prêt (maxi 24 mois) et/ou secours (Prêt (max. 800 €) et secours (max. 800 €) peuvent être cumulatifs)	●	●	* Hors facture de souscription et/ou de résiliation	DEVIS ou FACTURE IMPAYÉE (Au nom du demandeur)
IMPAYÉ D'EAU	* Ménage titulaire d'un contrat de fourniture d'eau. * Locataire ou personne hébergée à titre gratuit.	Prêt (maxi 24 mois) et/ou secours ou abandon de créance dans le cadre de la convention eau.	●	●	* Hors facture de souscription et/ou de résiliation En cas de consommation excessive, un secours partiel pourra être envisagé.	DERNIÈRE FACTURE IMPAYÉE (Au nom du demandeur)
IMPAYÉ D'ASSAINISSEMENT	* Ménage titulaire d'un contrat de fourniture d'eau. * Locataire ou personne hébergée à titre gratuit.	Prêt (maxi 24 mois) et/ou secours ou abandon de créance dans le cadre de la convention eau.	●	●	* Hors facture de souscription et/ou de résiliation	DERNIÈRE FACTURE IMPAYÉE (Au nom du demandeur)
ASSURANCE LOCATIVE	* Locataire ou personne hébergée à titre gratuit.	Forfait selon tableau (Annexe 2).	●	●		QUITTANCE IMPAYÉE (Au nom du demandeur)
TAXE D'ORDURE MÉNAGÈRE 50 % maxi de la facture (N-1)	Ménage locataire (Dernière facture individuelle, année N-1 seulement).	Prêt (maxi 24 mois) et/ou secours	●	●		FACTURE IMPAYÉE (Au nom du demandeur)
PETITS TRAVAUX Montant maximum de 1 500 €	Ménage isolé présentant des difficultés (logement, insertion et/ou santé) et qui ne peut réaliser lui-même les travaux.		●	●	Travaux de nettoyage, réparation aménagement, etc...	* DEVIS * AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE
TÉLÉPHONE	* Locataire.	Abandon de créance dans le cadre de la convention sur le téléphone fixe, mobile et abonnement interne,	●	●	* Fournisseur ORANGE * Contrat non résilié	FACTURE IMPAYÉE (Au nom du demandeur) Fiche de liaison à remplir : contacter le service FSL.
NATURE DE L'AIDE	POUR QUI ?	DESCRIPTION			CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	PIÈCES À FOURNIR
ACTION DROIT AU LOGEMENT	* Ménage présentant des difficultés multiples ne permettant pas de se maintenir dans le logement. * Saisine par toute personne ayant connaissance de la situation (bailleur, institution...)	Diagnostic de 3 à 6 mois et mesure d'accompagnement d'un an renouvelable par période de 6 mois. Accompagnement renforcé pour garantir le droit au logement des ménages présentant une multiplicité de problématiques et assurer les bailleurs d'une prise en charge adaptée.			* Étude de la pertinence de la mesure par un référent unique du Département qui réalise une enquête sociale, * Accompagnement réalisé selon la procédure départementale validée dans le cadre du marché conclus avec le prestataire.	DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT (Enquête sociale)
PROPOSITION SUR UN LOGEMENT PLAÎ	* Ménage en recherche de logement, aux ressources inférieures aux plafonds PLAÎ (Annexe) et ayant besoin d'un accompagnement social.				* Inscription auprès des bailleurs sociaux et du service de lutte contre les exclusions de la DDCSPP et de la Sous-Préfecture. * taux d'effort ≤ 33 %	N° UNIQUE DE DEMANDE DE LOGT SOCIAL FICHE D'ENGAGEMENT (Accompagnement social)

ANNEXE 1

Dispositif départemental d'insertion - Fonds de Solidarité pour le Logement BARÈME DES PLAFONDS AU 1^{er} AVRIL 2026

Composition du foyer	RSA (y compris forfait logement)	Plafonds FSL 2026
1 personne seule	651,69 €	1 041,59 €
1 personne seule + 1 enfant	977,54 €	1 200,67 €
1 personne seule + 2 enfants	1 173,05 €	1 364,39 €
1 personne seule + 3 enfants	1 433,35 €	1 582,70 €
1 couple	977,54 €	1 200,67 €
1 couple + 1 enfant	1 173,05 €	1 364,39 €
1 couple + 2 enfants	1 368,56 €	1 582,70 €
1 couple + 3 enfants	1 629,24 €	1 801,03 €
RSA Après abattement du forfait logement 573,49 € (une personne seule)		Montant majoré de 260,68 € par enfant supplémentaire à charge

Les ressources prises en considération comprennent l'ensemble des ressources, quelle que soit leur nature, de toutes les personnes composant le foyer, à hauteur de 50 % pour les jeunes en apprentissage ou en formation rémunérée, à l'exception de l'aide personnalisée au logement, des allocations de logement, de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments, des aides, allocations et prestations à caractère gracieux

ANNEXE 2

L'ASSURANCE HABITATION

Montant plafonné de prise en charge pour l'assurance habitation :

Type → Nbre pers foyer ↓	studio	1	2	3	4	5
1	60 €	70 €	80 €	X	X	X
2	70 €	80 €	90 €	100 €	X	X
3	X	90 €	100 €	110 €	120 €	X
4	X	X	110 €	120 €	130 €	140 €
5	X	X	X	130 €	140 €	150 €
6	X	X	X	X	150 €	160 €

Compter 10 € en plus par personne supplémentaire